

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**  
**Résidence « DOMAINE FIL DE L'EAU »**  
Rue Charles Lamquet n° 130-132 - 5100 JAMBES  
Numéro d'entreprise : 0500.634.915

**1. PARTIES COMMUNES**

Les parties communes notamment le hall d'entrée, les vestibules, les escaliers, l'allée de garage et la cour doivent rester libres en tout temps. Rien ne peut y être déposé ou accroché.

Il est défendu de faire des travaux de ménage (nettoyage de tapis ou de chaussures, etc) dans les couloirs, sur les paliers, sur les terrasses, dans l'allée de garage, dans la cour et sur le toit.

Veillez à bien éteindre la lumière dans les locaux techniques dès votre sortie de ceux-ci.

Les locaux techniques ne sont, en aucun cas, des locaux « poubelles ».

Veillez également à bien fermer la porte d'entrée de l'immeuble.

Il est strictement interdit de fumer dans les parties communes.

Il est strictement interdit de transporter les vélos dans l'ascenseur. Un local est prévu à cet effet dans le garage.

Il est strictement interdit de pendre du linge, de faire des barbecues et d'entreposer des bacs de bières ou poubelles sur les terrasses.

**2. ORDURES**

Les occupants sont priés d'employer les sacs poubelles réglementaires de la Ville de NAMUR.

Les déchets doivent être déposés le long de la voie publique le jour de la collecte, avant 6 heures, ou la veille, à partir de 22 heures, et en veillant à respecter le calendrier fourni par la Ville de NAMUR.

Les journaux publicitaires et les toutes-boîtes ne peuvent être abandonnés, par les occupants, au-dessus des boîtes aux lettres.

La RESSOURCERIE NAMUROISE (☎ 081 26 04 00 – sur rendez-vous) reste à votre disposition pour tout type d'encombrant.

Toute personne salissant les parties communes lorsqu'elle descend ses poubelles dans les locaux prévus à cet effet, seront tenues de nettoyer après leur passage.

**3. EGOUTAGE**

Il est interdit de jeter des objets ou produits inadéquats (langes, lingettes, tampons, huile de friture, etc) dans les sanitaires.

Veiller à faire attention aux désodorisants placés dans les water-closets.

**4. ENTRETIEN DES PARTIES PRIVATIVES**

Chaque occupant veillera à :

- nettoyer régulièrement et raisonnablement son logement ainsi que les vitres, en vue de maintenir un niveau de propreté standard ;
- ne pas souiller les appartements voisins en nettoyant les fenêtres, par exemple ;
- effectuer régulièrement l'entretien des siphons d'évier, de baignoire, de lavabo ;
- entretenir/nettoyer son emplacement de parking, si il en dispose d'un.

**5. UTILISATION NORMALE DES BIENS**

Aucune modification ne sera apportée à l'installation électrique.

Si des travaux privatifs sont nécessaires, le ou les locataire(s) concerné(s) préviendra (ont), par écrit, leur(s) propriétaire(s).

**6. BRUIT ET TRANQUILLITE**

Les occupants doivent jouir de leur logement en bon père de famille. Ils veilleront à la tranquillité de la résidence.

L'usage d'un poste de télévision, d'une radio et autres doit rester discret afin de ne pas troubler la tranquillité des autres occupants.

## **7. ANIMAUX**

A titre de simple tolérance, les animaux non divaguant peuvent être détenus avec l'accord du propriétaire et en nombre raisonnable.

Si l'animal est source de nuisance par bruit, odeur, crasse, ou autre, dans les paliers, ascenseurs, halls et jardinet de la résidence, la tolérance pourra être retirée pour l'animal dont il s'agit, par décision de la majorité absolue des copropriétaires.

Il est interdit d'héberger les animaux dangereux ou exotiques, notamment les espèces protégées (serpents, Nacs, etc).

## **8. ABSENCE DE PLUSIEURS JOURS**

En cas d'absence prolongée, les occupants veilleront à :

- fermer les sources d'énergie ;
- prendre les mesures préventives contre le vol (portes, fenêtres, etc) ;
- ne pas laisser les animaux de compagnie sans surveillance ;
- veiller à la levée du courrier, y compris les recommandés.

## **9. TELEVISION**

La pose de parabole extérieure n'est pas autorisée sauf dérogation contraire.

## **10. EMMENAGEMENT/DEMEMAGEMENT**

Il est interdit, même avec l'autorisation expresse du propriétaire, de déménager par les ascenseurs. Le déménagement ou emménagement doit se faire, uniquement, par un lift.

Tout déménagement ou emménagement devra être signalé au syndic 10 jours à l'avance.

Une indemnité de 50 € pour les studios et 75 € pour les appartements sera due lors de tout déménagement ou emménagement.

## **11. PUBLICITE**

Il est interdit de faire de la publicité sur l'immeuble.

Les journaux publicitaires et les toutes-boîtes ne peuvent être abandonnés, par les occupants, au sol devant l'immeuble ou dans les communs.

## **12. RECLAMATIONS**

Toute réclamation ou contestation sera adressée, par écrit, au syndic.